



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 20907

### Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité à propos de la revalorisation du métier d'aide-soignant. Leur présence est essentielle dans la vie des établissements médicaux, et pourtant leur travail n'est pas reconnu. En effet, leurs primes, qui représentent de 30 à 40 % de leur salaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur retraite. Elle souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

### Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 98-1218 du 29 décembre 1998 modifient le statut particulier des aides-soignants de la fonction publique hospitalière. Ces modifications statutaires se traduisent par une revalorisation de carrière, en créant un troisième grade de débouché relevant de l'échelle 5 de rémunération et en augmentant le pourcentage d'accès au deuxième grade relevant de l'échelle 4 qui passe de 25 % à 30 %. Ces mesures prennent effet au 1er janvier 1999. Ce nouveau déroulement de carrière permet une amélioration, d'une part, du niveau de rémunération des personnels et, d'autre part, du niveau des pensions des agents qui partiront à la retraite.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvie Andrieux](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20907

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1998, page 5979

**Réponse publiée le :** 8 mars 1999, page 1424